

REFERE

N°37/2021

Du 19/04/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 37 DU 19/04/2021

CONTRADICTOIRE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu, à l'audience de référé du 19/04/2021, la décision dont la teneur suit :

La société
OUTSOURCIA
Niger SARL

Entre

c/

La société DMS
SARL

La société OUTSOURCIA Niger SARL, Société à responsabilité limitée, au capital de 20.000.000 FCFA ayant son siège social à Niamey, immatriculé au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro NI-NIA-2015-B-2716, représentée par son Gérant Mr Younes JABRI, assisté de de Maître Amadou ISSAKA NOUHOU, Avocat à la Cour, quartier YANTALA Haut 367, rue YN 128, B.P. 179, Tél. 00227 20352672/96873682, Niamey-Niger, à l'Etude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

Et

La société DMS SARL, au capital de 1.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, B.P. 12222 Niamey -Niger, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2015-B-2642, représentée par sa Gérante Mlle Myriam DIOUGA, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, ayant son siège social à Niamey Rue KK 37, B.P. 11457, porte 128, Tél 20 37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu ;

Défendeur, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 11 mars 2021 de Me MOROU MAMOUDOU, Huissier de justice à Niamey, **la société OUTSOURCIA Niger SARL**, Société à responsabilité limitée, au capital de 20.000.000 FCFA ayant son siège social à Niamey, immatriculé au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro NI-NIA-2015-B-2716,

représentée par son Gérant Mr Younes JABRI, assisté de de Maître Amadou ISSAKA NOUHOU, Avocat à la Cour, quartier YANTALA Haut 367, rue YN 128, B.P. 179, Tél. 00227 20352672/96873682, Niamey-Niger, à l'Etude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites a assigné **La société DMS SARL**, au capital de 1.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, B.P. 12222 Niamey -Niger, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2015-B-2642, représentée par sa Gérante Mlle Myriam DIOUGA, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, ayant son siège social à Niamey Rue KK 37, B.P. 11457, porte 128, Tél 20 37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir la Société DM S SARL

La Société CBAO BANK, tiers saisie appelé à la présente instance,

- Voir Constater, dire et juger que sur le montant de saisie de 1704.249 FCFA la somme de 1.677.166 FCFA est contestée ;
- Dire et juger que les contestations portant sur cette somme sont fondées ;
- Donner effet, conformément à l'article 171 de l'AUPSERVE à la saisie pour la fraction non contestée de la dette, à savoir la somme de 6.027.083 FCFA ;
- Condamner DMS SARL aux entiers dépens ;

Attendu qu'au soutien de ses prétentions, OUTSOURCIA expose que par jugement commercial n° 139 du 17/11/2017 le Tribunal de Commerce l'a condamnée à payer la somme de somme de 5.000.000 FCFA à la Société DMS SARL ;

Elle déclare avoir formé pourvoi en cassation contre ledit jugement, et d'avoir en même temps déposé une requête aux fins de sursis à l'exécution dudit jugement ;

Selon OUTSOURCIA, le pourvoi ayant été déclaré irrecevable suivant arrêt N° 21-004/Civ du 05/01/2021, et sans avoir préalablement signifié ledit arrêt, DMS pratique les 04 et 05/02/2021, une saisie attribution sur ses avoirs logés à la CBAO BANK SA pour avoir recouvrement de la somme de 7.704.249 FCFA ;

Se prévalant des articles 47 de l'AUPSERVE et 411 du code de procédure civile, OUTSOURCIA s'insurge contre les frais d'exécution forcés que comporte ledit montant, frais qui ne seraient pas, selon elle, nécessaires si DMS s'était conformée à la dernière disposition en signifiant préalablement l'arrêt pare que dans ce cas, elle se serait exécutée volontaire au moins sur la somme de 5.000.000 francs CFA

objet du jugement de condamnation sans qu'il n'ait besoin de lui imputer des frais de recouvrement ;

Elle conclut néanmoins à ce qu'il lui soit fait application de l'article 171 de l'AUPSRVE en donnant effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette à savoir la somme de 6.027.083 francs CF

A la barre du tribunal, OUTSOURCIA a ajouté que non seulement l'arrêt ne lui a pas été notifié, de sorte qu'elle puisse s'exécuter volontairement mais également que ledit arrêt ne porte pas la formule exécutoire

DMS de son côté estime que le pourvoi n'est pas suspensif au regard de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, d'une part et d'autre part, il ne s'agit de l'exécution de l'arrêt de la cour de cassation mais le jugement 139 du tribunal de commerce du 17 novembre 2017 lequel a été grossoyé le 03 février 2021 après que la cour ait rejeté le pourvoi ainsi que la demande en sursis à l'exécution provisoire ;

Sur ce ;

En la forme

Attendu que l'action de OUTSOURCIA SARL a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que toutes les parties ont comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu qu'il est constant qu'aux termes de l'article 411 du code de procédure civile « nul jugement, nul acte ne peut être mis en exécution s'il ne porte pas la formule exécutoire et s'il n'a été notifié à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi en dispose autrement » ;

Attendu qu'il est constant que suivant arrêt n°21-004 rendu le 05 février 2021, la cour de cassation a rejeté le pourvoi relevé contre le jugement n°139 du 17/11/2017 du tribunal de céans ainsi que la défense exécution faite contre l'exécution provisoire ordonnée par ledit tribunal ;

Que le 03 février 2021 DMS a fait grossoyer le jugement n°139 du 17/11/2017 pour ensuite procéder à une saisie attribution le 04 février 2021 sans avoir au préalable se conformer à l'article 411 du CPC en notifiant au moins l'arrêt de rejet tant du pourvoi que de la défense à exécution et voir si OUTSOURCIA allait volontairement s'exécuter ou pas ;

Que fait dans ces conditions, l'exécution forcée entreprise par DMS à travers la saisie attribution du 04 février 2021 n'est pas conforme à la

loi et encourt annulation ;

Attendu, cependant, que OUTSOURCIA demande au juge de constater qu'elle ne conteste pas le montant de 6.027.083 francs CFA du montant total de 7.704.249 francs dont l'exécution est poursuivie par DMS ; le montant de 1.677.166 francs CFA représentant les frais de recouvrement qui, selon elle, ne devrait pas être dus si la décision lui avait été signifiée pour exécution devrait être écartée de la saisie et donner effet à la partie non contestée en application de l'article 171 de l'AUPSRVE ;

Attendu qu'aux termes de l'article 171 susmentionné « la juridiction compétente donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette. Sa décision est exécutoire sur minute... » ;

Qu'au regard de cette disposition, la demande de OUTSOURCIA est fondée en ce que de la somme de 7.704.249 francs CFA pour laquelle la saisie attribution de créance a été pratiquée, la somme de 6.027.083 francs CFA n'est pas contestée par OUTSOURCIA SARL ;

Qu'il y a dès lors lieu de donner effet à cette fraction non contestée en application de l'article 171 de l'AUPSRVE et en ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner DMS ayant succombé à la présente instance aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit l'action de OUTSOURCIA SARL introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Constata que de la somme de 7.704.249 francs CFA pour laquelle la saisie attribution de créance a été pratiquée, la somme de 6.027.083 francs CFA n'est pas contestée par OUTSOURCIA SARL ;**
- **Donne, en conséquence, effet à cette fraction non contestée en application de l'article 171 de l'AUPSRVE ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la décision sur minute**
- **Condamne DMS aux dépens.**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter de la notification de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

--	--